

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2022

Arrêté n°2022-317-12 ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DESTRUCTION DE L'AMBROISIE ET DES ARMOISES SUR LA COMMUNE

LE MAIRE DE GENAS,

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L2 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral ° 2000-3261 du 20 juillet 2000 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie ;

Considérant que l'ambrosie et les armoises sont des plantes dont le pollen est susceptible de provoquer des nuisances graves pour la santé publique ;

Considérant que la période de plus forte diffusion du pollen commence en août, voire juillet ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération de l'ambrosie et des armoises et s'opposer à la dispersion de leur pollen qui constitue un risque grave pour la santé des personnes sensibilisées ;

Considérant que cette pollinose peut s'avérer rebelle aux traitements thérapeutiques habituels.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés.

Article 2 : Les propriétaires ou locataires sont tenus de prévenir la pousse des plants d'ambrosie et d'armoise poussant sur leur terrain et d'entretenir tous les espaces où poussent ces végétaux.

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2022

Article 3 : Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

Végétalisation (arrachage suivi de végétalisation) ;
Fauche ou tonte répétées ;
Désherbage thermique.

Article 4 : Monsieur le Maire de Genas, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Genas, le 27 septembre 2022



Le maire,

Daniel VALERO,